

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/22/2018011012/justel>

Dossier numéro : 2018-02-22/02

Titre

22 FEVRIER 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2018 page : 18088

Entrée en vigueur : 11-03-2018

Table des matières

[TITRE I.](#) - Définitions

Art. 1

[TITRE II.](#) - Dispositions liées au précompte immobilier

Art. 2-4

[TITRE III.](#) - Dispositions liées à la prime

[CHAPITRE 1.](#) - Octroi de la Prime

Art. 5-7

[CHAPITRE 2.](#) - Paiement de la Prime

Art. 8-9

[CHAPITRE 3.](#) - Retrait de la Prime

Art. 10-11

[CHAPITRE 4.](#) - Amende en cas de fraude

Art. 12-13

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de recours

Art. 14-16

[TITRE IV.](#) - Disposition abrogatoire et execution

Art. 17-18

Texte

TITRE I. - Définitions

Article 1er. Pour l'application de cet arrêté, il faut entendre par :

1. Ordonnance : l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale;
2. Prime : la prime visée à l'article 14 de l'Ordonnance;
3. Administration fiscale régionale : le Service public régional de Bruxelles Fiscalité;
4. Guichet électronique : le guichet électronique utilisé par l'Administration fiscale régionale.

TITRE II. - Dispositions liées au précompte immobilier

Art. 2. L'Administration fiscale régionale est compétente pour effectuer les actions visées à l'article 253, § 1er et § 6, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. Le service visé à l'article 255 du même Code est l'Administration fiscale régionale.

Art. 4. Les jours d'accessibilité au public, au sens de l'article 257, § 5, du même Code, sont les deux jours au cours desquels les journées du Patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale se déroulent.
Le Ministre qui a les Monuments et Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent article.

TITRE III. - Dispositions liées à la prime

CHAPITRE 1. - Octroi de la Prime

Art. 5. Le Directeur de la Direction de l'Enrôlement du Service public régional de Bruxelles Fiscalité est compétent pour octroyer la Prime conformément à l'article 14 de l'Ordonnance.

Dans le cas où le poste de Directeur de la Direction de l'Enrôlement n'est pas occupé, ou en cas d'absence de celui-ci, cette compétence est exercée par le premier attaché de cette direction qui a l'ancienneté de service la plus grande au sein de cette direction. S'il n'y a aucun premier attaché dans cette direction, cette compétence est exercée par l'attaché qui a l'ancienneté de service la plus grande au sein de cette direction.

Art. 6. § 1er. La personne visée à l'article 5 peut octroyer d'office la Prime aux personnes auxquelles, selon les informations disponibles, la Prime est due.

L'octroi d'office de la Prime est communiqué par la reprise de celle-ci dans l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier visé au paragraphe 2 de l'article 14 de l'Ordonnance.

§ 2. Si les données concernant la Prime mentionnée dans l'avertissement-extrait de rôle visé au paragraphe précédent sont incorrectes ou incomplètes, la personne à qui l'avertissement-extrait de rôle était adressé doit en aviser l'Administration fiscale régionale, par écrit ou via le guichet électronique, dans un délai de [¹ 186 jours]¹, à compter du jour qui suit le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, avoir connaissance de l'avertissement-extrait de rôle, c'est-à-dire le septième jour qui suit la date d'envoi, telle qu'elle figure sur le document envoyé, sauf preuve contraire du destinataire.

(1)<ARR 2021-06-24/17, art. 58, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 7. § 1er. La Prime peut être demandée par la personne à laquelle l'avertissement-extrait de rôle a été adressé pour l'habitation ou les habitations visées au paragraphe 1er de l'article 14 de l'Ordonnance si toutes les Primes qui lui sont dues ne lui ont pas été attribuées.

Cette demande est faite, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de [¹ 186 jours]¹, à compter du jour qui suit le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, avoir connaissance de l'avertissement-extrait de rôle, c'est-à-dire le septième jour qui suit la date d'envoi, telle qu'elle figure sur le document envoyé, sauf preuve contraire du destinataire.

Un formulaire de demande est, sous peine d'irrecevabilité, utilisé à cette fin. Ce formulaire doit être renvoyé à l'Administration fiscale régionale par courrier ordinaire ou via le guichet électronique.

Ce formulaire est établi et mis à disposition par l'Administration fiscale régionale.

§ 2. La décision quant à l'octroi de la Prime, suite à la demande visée au paragraphe précédent, est prise par la personne visée à l'article 5.

La décision est communiquée au demandeur par courrier ordinaire ou via le guichet électronique.

(1)<ARR 2021-06-24/17, art. 58, 002; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE 2. - Paiement de la Prime

Art. 8. § 1er. Le paiement de la Prime est effectué par le Directeur de la Direction de la Gestion Financière du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

§ 2. Dans le cas où le poste de Directeur de la Direction de la Gestion Financière n'est pas occupé, ou en cas d'absence de celui-ci, cette compétence est exercée par le premier attaché de cette direction qui a l'ancienneté de service la plus grande au sein de cette direction. S'il n'y a aucun premier attaché dans cette direction, cette